

Arrêté 2019/443 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

2^e lecture

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, l'article 58 modifié par le décret du 29 novembre 2018.

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

Vu le rapport d'évaluation prévu en l'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le 15 avril 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation prévu en l'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le 15 avril 2019 ;

Vu les avis des sections Aide et soins à domicile et Services Ambulatoires du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donnés les 9 et 16 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 avril 2019 ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 25 avril 2019 ;

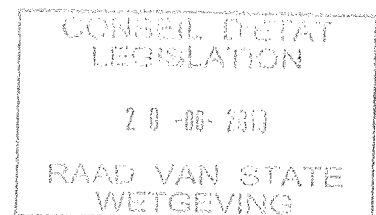
Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes donné le 7 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le _____ en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Membre du Collège compétent pour la Santé ;

Après délibération,

Arrête :



Article 1^{er} : Le présent arrêté règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art 2 : Dans l'article 57 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 8 juin 2017, les modifications suivantes sont apportées :

Le 3° et 4° sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3° pour la catégorie 3 : 0,75 ETP universitaire, 3,5 ETP gradué et 1 ETP secrétaire ;
4° pour la catégorie 4 : 0,75 ETP universitaire, 3,5 ETP gradué et 1 ETP secrétaire. A cela s'ajoute 0,5 équivalent temps plein universitaire, 6,5 ETP équivalent temps plein infirmier bachelier ou breveté si l'hébergement thérapeutique est de 15 lits minimum avec un taux d'occupation de 80% minimum
- b) Le 5° est abrogé.

Art 3 : L'article 58 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « Dans les services de soins palliatifs et continués qui remplissent les missions prévues à l'article 26, §3 et §4 du décret, un infirmier intervient 24h/24 en cas d'urgence. »

Art 4 : Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2019.

Art 5 : Le Membre du Collège compétent pour la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

20 JUIN 2019

Par le Collège,



Cécile JODOGNE,
Membre du Collège, chargé de la Santé

Fadila LAANAN,
Présidente du Collège,